



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE

FR

Conclusions du Conseil sur la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre et la libre circulation des travailleurs dans l'Union européenne

*2930ème session du Conseil EMPLOI, POLITIQUE SOCIAL
SANTÉ ET CONSOMMATEURS*

Bruxelles, le 9 mars 2009

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELLANT

1. que la libre circulation des travailleurs constitue l'une des quatre libertés fondamentales sur lesquelles repose l'Union européenne en vertu des articles 39 et 42 du traité CE;
2. les communications de la Commission du 8 février 2006 et du 18 novembre 2008 sur les répercussions de la libre circulation des travailleurs dans le contexte de l'élargissement de l'Union européenne¹;

¹ Communications de la Commission:

- Rapport sur le fonctionnement des dispositions transitoires visées au traité d'adhésion de 2003 (période du 1er mai 2004 au 30 avril 2006) (COM(2006) 48 final)
- Les répercussions de la libre circulation des travailleurs dans le contexte de l'élargissement de l'Union européenne - Rapport rendant compte de la première phase d'application (1er janvier 2007 – 31 décembre 2008) des dispositions transitoires établies dans le traité d'adhésion de 2005 et répondant aux demandes émises en vertu des dispositions transitoires fixées dans le traité d'adhésion de 2003 (COM(2008) 765 final).

P R E S S E

3. la communication de la Commission du 16 décembre 2008 intitulée "Des compétences nouvelles pour des emplois nouveaux - Anticiper et faire coïncider les compétences requises et les besoins du marché du travail"²;
4. la communication de la Commission du 27 juin 2007 concernant "des emplois plus nombreux et de meilleure qualité en combinant flexibilité et sécurité"³, les conclusions du Conseil du 5 décembre 2007 relatives aux principes communs de flexicurité, les conclusions du Conseil du 17 décembre 2008 sur des principes communs d'inclusion active en faveur d'une lutte contre la pauvreté plus efficace, ainsi que la communication de la Commission du 6 décembre 2007 intitulée "La mobilité, un instrument au service d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité: le plan d'action européen pour la mobilité de l'emploi (2007-2010)"⁴;

CONSTATANT CE QUI SUIT

5. la libre circulation des travailleurs est un exemple patent, convaincant et concret de la valeur ajoutée de l'Europe pour les citoyens de l'UE; elle contribue à donner aux citoyens de l'UE davantage de liberté, à unifier l'Europe, à rapprocher les citoyens les uns des autres, à surmonter les préjugés entre nations et à éliminer les tendances xénophobes en Europe;
6. la mobilité professionnelle, géographique et sociale effective de la main-d'œuvre figure en bonne place parmi les priorités de l'Union européenne; elle contribue en effet à créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, à utiliser efficacement les ressources humaines, à adapter l'économie aux changements rapides, y compris en période de crise économique, et à réduire l'exclusion sociale et la pauvreté; la mobilité exerce aussi un effet favorable sur la croissance économique et la compétitivité de l'UE dans l'économie mondiale;
7. la mobilité aide les citoyens de l'UE à mener leur carrière et à atteindre leurs objectifs personnels, ce qui constitue le fondement d'une vie réussie et épanouissante; elle leur permet de trouver des emplois de meilleure qualité et de se réaliser, contribuant ainsi à accroître le niveau de vie et la qualité de vie de la population européenne dans son ensemble;
8. la coordination des politiques de l'emploi dans le cadre de la stratégie de Lisbonne doit porter sur l'ensemble de la main-d'œuvre disponible, y compris les catégories les plus défavorisées, notamment parce que le fait d'intégrer ou de réintégrer le marché du travail ouvre de réelles perspectives d'ascension sociale;
9. selon le rapport de la Commission, "les flux de mobilité transfrontaliers ont tendance à s'autoréguler et à diminuer en période de ralentissement économique";
10. le travail frontalier, qui est de nature à stimuler le développement économique grâce aux avantages qu'il offre aux régions situées de part et d'autre de la frontière, constitue une forme particulièrement productive de mobilité de la main-d'œuvre;

² COM(2008) 868 final.

³ COM(2007) 359 final.

⁴ COM(2007) 773 final.

11. il ressort des données collectées dans les pays qui n'ont pas appliqué de mesures transitoires durant la période considérée que la libre circulation des travailleurs consécutive au dernier élargissement n'a pas provoqué de perturbations graves sur les marchés du travail et qu'elle n'a que peu pesé, ou n'a pas pesé du tout, sur les salaires et les taux de chômage parmi les travailleurs des pays de destination;
12. la libre circulation des travailleurs contribue à combler les pénuries de main-d'œuvre et de qualifications dans les États membres, à accroître la mobilité des travailleurs et à améliorer le fonctionnement des marchés européens du travail et du marché intérieur, concourant ainsi à la croissance économique;
13. les États membres ont la faculté de maintenir des restrictions jusqu'au terme de la troisième phase de la période transitoire. Toutefois, la grave crise économique et financière qui sévit actuellement ne devrait pas être invoquée pour justifier à elle seule et de manière générale le maintien des mesures transitoires concernant la libre circulation des travailleurs dans l'Union européenne;
14. la flexicurité, qui s'articule autour de marchés de l'emploi favorisant l'insertion et facilitant tant la mobilité professionnelle que l'entrée sur le marché du travail, contribue à renforcer globalement la mobilité de la main-d'œuvre et permet aux travailleurs de s'adapter plus efficacement aux changements sur le marché du travail et de tirer parti des possibilités d'emploi existantes;

SOULIGNE CE QUI SUIV

15. la mobilité de la main-d'œuvre et la libre circulation des travailleurs contribuent à répondre aux besoins des marchés du travail et à renforcer la compétitivité de l'Union européenne; elles sont des éléments essentiels de la stratégie européenne pour l'emploi à laquelle tous les États membres ont apporté leur soutien;
16. les États membres sont convenus dans les traités d'adhésion d'une période transitoire globale d'une durée maximale de sept ans (selon la formule "2 - plus 3 - plus 2") et ont déclaré, lorsqu'ils ont signé lesdits traités, qu'ils s'efforceraient de parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs;
17. les États membres qui appliquent le droit communautaire en matière de libre circulation des travailleurs peuvent, au besoin, invoquer une clause de sauvegarde;
18. anticiper la levée, intégralement ou partiellement, des restrictions permettrait aux États membres de préparer leurs marchés du travail à l'application, à terme, de l'intégralité de l'acquis et au respect des obligations qui leur incombent au titre des traités;
19. les services publics de l'emploi jouent un rôle essentiel pour promouvoir et faciliter la mobilité de la main-d'œuvre dans toute l'UE pour ce qui est d'accompagner les transitions sur les marchés du travail, d'élaborer des formules de soutien taillées sur mesure et de sécuriser des parcours professionnels sans cesse plus complexes;
20. le travail intense de préparation à l'application de la nouvelle législation communautaire sur la coordination des systèmes de protection sociale, est un élément déterminant pour que l'introduction de ces dispositions modernisées, qui visent à faciliter la libre circulation dans l'Europe élargie, se fasse dans de bonnes conditions;

21. toutes les initiatives qui contribuent à sensibiliser la population européenne aux retombées positives de la mobilité au sein de l'Union européenne devraient être encouragées par l'intermédiaire de partenariats entre la Commission, les États membres et les interlocuteurs sociaux;

ACCUEILLE AVEC SATISFACTION

22. et appuie en particulier le projet de la Commission visant à mettre en place un service européen en ligne, transparent et convivial, destiné à compléter et à renforcer le réseau EURES (*Match and Map*, à lancer en 2009), soulignant dans ce contexte l'importance de fournir des informations à jour et précises sur les emplois vacants et sur les programmes d'études et de formation qui sont disponibles dans toute l'Union européenne;
23. les initiatives de la Commission visant à encourager la mobilité professionnelle et géographique en Europe, par exemple:
- les Journées européennes de l'emploi et le Partenariat européen pour la mobilité de l'emploi;
 - le CV européen Europass;
 - le cadre européen des certifications;
 - le portail et le réseau EURES qui donnent des informations sur les offres d'emploi, les conditions de travail et de vie et les systèmes d'éducation et de formation, aide les travailleurs mobiles et les entreprises qui cherchent à recruter, et favorise la coopération dans les régions transfrontalières;
 - l'Observatoire du marché du travail européen;
 - les initiatives de la Commission visant à accroître la mobilité des jeunes suivant une formation en alternance, et notamment les apprentis dans le cadre du programme Leonardo da Vinci;
 - le projet de la Commission visant à procéder à une évaluation régulière et systématique de l'offre et de la demande à long terme sur les marchés du travail de l'UE à l'horizon 2020, assortie d'une ventilation par secteurs, par professions, par niveaux de qualification et par pays, étant entendu que ce sont les États membres qui sont responsables de réglementer l'accès à leur marché du travail de travailleurs provenant de pays extérieurs à l'UE;
 - le projet de la Commission consistant à compiler, à partir de 2009, un dictionnaire multilingue de référence des professions et des compétences, afin d'améliorer la qualité et la transparence des informations sur les postes vacants et de multiplier les chances de concordance entre le profil des demandeurs d'emploi et les postes à pourvoir;

INVITE TOUS LES ÉTATS MEMBRES

24. à tenir compte des éléments liés à la mobilité dans toutes les décisions qui s'y prêtent, à inscrire la mobilité parmi les objectifs de leurs stratégies nationales ou de leurs programmes nationaux de réforme, et à promouvoir des mesures favorisant la mobilité professionnelle et sociale des travailleurs, ainsi que l'égalité de traitement et la non-discrimination à l'égard des travailleurs migrants en conformité avec l'acquis;
25. à développer plus avant des stratégies et des outils appropriés qui leur permettraient d'identifier et d'analyser les obstacles à la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, et à contribuer effectivement à l'élimination des obstacles existants, conformément aux traités;
26. à contribuer à l'évaluation de ce que seront à l'avenir les compétences requises dans l'UE, et à s'y préparer, et à œuvrer au renforcement des synergies entre les systèmes européens d'éducation et de formation et les besoins du marché du travail. Les politiques des États membres en matière d'éducation, de formation et d'emploi devraient avoir pour objectif essentiel de renforcer et d'adapter les compétences et d'améliorer l'offre de formation à tous les niveaux, et notamment à l'intention des personnes les plus vulnérables, afin de doter l'économie d'une main-d'œuvre qui soit hautement qualifiée et puisse s'adapter à ses besoins en matière de qualifications;
27. à faciliter une transition sûre entre deux emplois, ou entre le chômage et l'emploi. Dans ce contexte, il faut renforcer les politiques actives du marché de l'emploi et les stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie, ainsi que la capacité aussi bien des services publics de l'emploi à gérer le flux croissant des travailleurs mobiles, que des établissements d'éducation et de formation, en particulier à l'heure de la crise économique;
28. à moderniser les systèmes de protection sociale afin d'accompagner et de faciliter ces transitions, et à encourager les chercheurs d'emploi à utiliser le portail et le réseau EURES et les autres instruments utiles;
29. à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies intégrées de flexicurité, dans le cadre des lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi, conformément aux principes arrêtés d'un commun accord et à moderniser les marchés du travail et les établissements d'éducation et de formation, afin de pouvoir réagir efficacement aux problèmes que connaissent les marchés du travail dans l'Union européenne;
30. à intensifier leurs préparatifs en vue de l'introduction des nouveaux règlements sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, en particulier en formant leurs fonctionnaires et, le cas échéant, en informant correctement leur population;

INVITE LA COMMISSION

31. en tant que gardienne de la législation communautaire pour ce qui est de l'application des dispositions transitoires, à examiner les motifs qui seraient invoqués par les États membres qui décideraient de continuer à appliquer les dispositions transitoires pendant la troisième phase;
32. à continuer de suivre de près la manière dont ces dispositions sont appliquées et leur incidence sur la libre circulation des travailleurs;
33. à prendre de nouvelles initiatives pour mieux informer et sensibiliser les citoyens au sujet des droits auxquels ils peuvent prétendre lorsqu'ils circulent à l'intérieur de l'UE, et contribuer, ce faisant, à éliminer l'un des principaux obstacles à la mobilité géographique et professionnelle;
34. à diffuser les meilleures pratiques en ce qui concerne l'élimination des obstacles auxquels sont confrontés les travailleurs frontaliers;
35. à effectuer le travail de préparation en vue d'une entrée en vigueur sans heurts des dispositions modernisées régissant la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale, en particulier s'agissant de l'échange électronique de données, et à actualiser la communication de la Commission de 2002 sur l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs⁵;
36. à coopérer avec les parties prenantes nationales, y compris les services publics nationaux de l'emploi, les établissements d'éducation et de formation et les partenaires sociaux, pour suivre l'évolution des marchés du travail et analyser les changements dans la structure des professions sur les marchés européens du travail, afin de pouvoir repérer de manière précoce les futurs besoins en matière de compétences; dans ce contexte, à développer les services d'EURES pour ce qui est de faire coïncider les compétences et la demande et de prévoir les besoins à cet égard et à formuler des propositions visant à adapter le portail et le réseau EURES aux nouveaux besoins du marché du travail;
37. à continuer de faire mieux connaître la conception européenne de la flexicurité et ses principes communs, afin d'y associer davantage l'ensemble des parties prenantes et d'en faciliter la mise en œuvre au niveau national;
38. à renforcer le dialogue actuel avec toutes les parties intéressées, les gouvernements, les partenaires sociaux et d'autres intervenants dans le domaine de la libre circulation des travailleurs;
39. à soutenir l'analyse par les partenaires sociaux européens de l'ensemble des facteurs susceptibles de concourir au développement des différentes formes de mobilité des travailleurs dans l'Union européenne et de leur incidence sur la compétitivité de l'Union, la protection des droits des travailleurs, le fonctionnement des marchés du travail nationaux et les différents modèles de concertation sociale;

⁵ Communication de la Commission intitulée "Libre circulation des travailleurs - en tirer pleinement les avantages et les potentialités" (COM(2002) 694 final du 11.12.2002).

INVITE LES ÉTATS MEMBRES QUI CONTINUENT À APPLIQUER DES RESTRICTIONS AU TITRE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, en étroite concertation avec les partenaires sociaux, selon les pratiques nationales,

40. à étudier, compte tenu des éléments disponibles, l'opportunité de continuer d'appliquer des restrictions au cours de la deuxième phase, l'objectif étant de passer dès que possible à la mise en œuvre intégrale de l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs;
 41. à lever les restrictions au cours de la troisième phase s'il ne peut être établi que leurs marchés du travail souffriraient, ou risqueraient de souffrir, de graves perturbations."
-